

**Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Grandson le
18 juin 2026**

Présidence : M. Thomas McMullin

Le Conseil communal de Grandson, vu le préavis de la Municipalité n° 701 relatif à la révision du Règlement et de la Directive sur la Gestion des Déchets, ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

Article 1 : d'adopter le nouveau Règlement sur la Gestion des Déchets tel qu'amendé suite aux propositions de la commission adhoc :

1^{er} amendement

Art. 2 al. 1^{er}

Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

2^{ème} amendement

Art. 2 al. 4 ^{nouv}

Il est pour le surplus fait référence à la législation fédérale, en particulier à l'Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

3^{ème} amendement

Art. 15 b b¹ [supprimé]

Art. 15 b b² [supprimé]

Art. 15 b b³ [b³ devient b¹]

Art. 15 b b⁴ [b⁴ devient b²]

Art. 15 b b⁵ [b⁵ devient b³]

4^{ème} amendement

Art. 15 d d⁶

Les micro-entreprises - soit une personne travaillant seule à son propre domicile exclusivement - peuvent, à leur demande, être exemptées de la taxe forfaitaire.

5^{ème} amendement

Art. 20 al. 2

Les recours s'exercent conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11), respectivement la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

6e amendement

Art. 22

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction

7e amendement

Art. 23 Le présent Règlement abroge et remplace celui du 17 janvier 2013 ainsi que l'annexe qui en faisait partie intégrante (Annexe au Règlement des déchets).

Les 4e et 6e puces de l'art. 11bis du Règlement général de police du 16 novembre 2017 sont également abrogées.

Et tel qu'amendé suites aux propositions des Services cantonaux :

8^{ème} amendement

Art. 5²

Il est interdit d'utiliser ces services et les infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

9^{ème} amendement

Art. 6⁸

Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE: RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

10^{ème} amendement

Art. 8¹

Toute manifestation sujette à autorisation ou organisée sur le domaine public est soumise à l'obligation de trier les déchets produits et d'utiliser de la vaisselle réutilisable. Une directive municipale ad hoc en précise les modalités d'application.

11^{ème} amendement

Art. 15a³

Taxe sur les déchets de jardin

Une taxe proportionnelle au volume est perçue pour couvrir les frais de collecte en porte à porte des déchets de jardin déposés par les privés. Les montants annuels maximum sont de 70 cts HT par litre de conteneur, soit :

- Fr. 84.00 pour un conteneur de 120 litres ;
- Fr. 168.00 pour un conteneur de 240 litres ;
- Fr. 252.00 pour un conteneur de 360 litres ;
- Fr. 539.00 pour un conteneur de 770 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Article 2 : que ce nouveau Règlement entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe ou le Chef du Département concerné, au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.

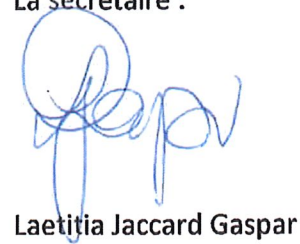
Ainsi délibéré en séance du 18 juin 2026.

Le Président :



Thomas McMullin

La secrétaire :



Laetitia Jaccard Gaspar